

**MAIRIE**  
**44330 LA CHAPELLE-**  
**HEULIN**  
**Tél. 02.40.06.74.05**



**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026,**

Le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence du Maire, M. Jean Teurnier.

NOM	PRENOM	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
TEURNIER	Jean	x			
BABONNEAU	Pierrick	x			
BLAIS	Ophélie	x			
BONNET	Morgane	x			
BULTEAU	Wilfried	x			
CHATILLON	Davy	x			
GABILLEAU	Christelle	x			
GOUIN	Cécile	x			
GROLLEAU	Joël	x			
KERBIRIOU	Stéphanie	x			
KERMARREC	Cécilia	x			
KERVICHE	Julien	x			
LAMBERT	Bernard	x			
LAMBERT	Evan	x			
LAURENT	Magali	x			
LEDENVIC	Eloise	x			
LINO	Stephane		x		<i>Jean Teurnier</i>
MACE	Sandrine	x			
MALTETE	Philippe	x			
MARTINEAU	Karine	x			
MASSE	Sylvain	x			
PADIOLEAU	Anne	x			
SEYEUX	Jean-Michel	x			

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation	<b>16/03/2026</b>
Secrétaire de séance	<b>Julien Kerviche</b>
Début de séance	<b>19h35</b>
Fin de séance	<b>21h10</b>

Accusé de réception en préfecture  
044-214400327-20260320-DEL-220526-05-DE  
Date de réception préfecture : 16/04/2026

<b>Numéro</b>	DEL_220526_05_IndemnitesElus.doc	<b>Indemnités des élus</b>
<b>Nomenclature</b>	5.1.1	

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice effectif des mandats locaux.

La commune de La Chapelle-Heulin relève, au regard des populations légales applicables au 1er janvier 2026, de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, sa population municipale étant fixée à 3 467 habitants et sa population totale à 3 538 habitants. Cette strate constitue la référence pour la détermination des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

S'agissant du maire, l'indemnité de fonction est déterminée par application de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Pour les communes appartenant à la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité est fixé à 58,3 % du terme de référence mentionné par les textes. Ce montant constitue un plafond ; il peut être réduit à la demande expresse du maire.

S'agissant des adjoints au maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer des indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus à l'article L. 2123-24 du même code. Pour la strate démographique applicable à la commune, le taux maximal est fixé à 23,32 % du terme de référence par adjoint.

Les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction dans les conditions prévues par l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, cette indemnité ne peut être attribuée qu'au titre de l'exercice effectif des fonctions. Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions peuvent également percevoir une indemnité spécifique, dans les limites fixées par les textes applicables.

La détermination des indemnités allouées aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux, doit en tout état de cause respecter l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints, selon la strate démographique de la commune et le nombre d'adjoints effectivement créés.

Il est rappelé que le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal, sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce nombre est donc un élément déterminant dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée.

La délibération fixant les indemnités de fonction doit être adoptée dans le respect des règles de compétence et de procédure applicables. Elle doit notamment être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

En conséquence, il appartient au conseil municipal, dans le cadre de la présente délibération, de fixer le montant des indemnités de fonction susceptibles d'être attribuées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux concernés, dans le respect :

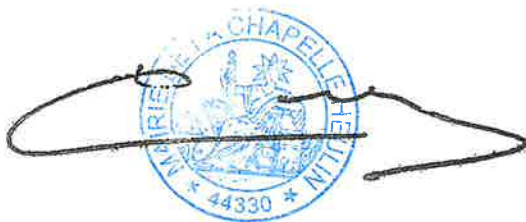
- des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- de la strate démographique applicable à la commune ;
- des plafonds indemnitaires en vigueur ;
- de la condition d'exercice effectif des fonctions ;
- et de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée **soit 8 147.86 € par mois**

**Il est proposé au conseil municipal d'adopter les taux suivants :**

	Taux maximal	Ind. Brute max.	Taux proposés 2026	Indemnité brute
	en % de l'indice 1027	montant indicatif	en % de l'indice 1027	par prs
Maire	58,30%	2 396,43 €	41,40%	1 701,76 €
1er adjoint	23,32%	958,57 €	13,76%	565,61 €
2ème adjoint	23,32%	958,57 €	13,76%	565,61 €
3ème adjoint	23,32%	958,57 €	13,76%	565,61 €
4ème adjoint	23,32%	958,57 €	13,76%	565,61 €
5ème adjoint	23,32%	958,57 €	13,76%	565,61 €
6ème adjoint	23,32%	958,57 €	13,76%	565,61 €
Conseiller délégué 1			13,76%	565,61 €
Conseiller délégué 2			13,76%	565,61 €
Conseiller délégué 3			13,76%	565,61 €
Conseiller délégué 4			13,76%	565,61 €
CM 1			1,60%	65,77 €
CM 2			1,60%	65,77 €
CM 3			1,60%	65,77 €
CM 4			1,60%	65,77 €
CM 5			1,60%	65,77 €
CM 6			1,60%	65,77 €
CM 7			1,60%	65,77 €
CM 8			1,60%	65,77 €
CM 9			1,60%	65,77 €
CM 10			1,60%	65,77 €
CM 11			1,60%	65,77 €
CM 12			1,60%	65,77 €
	<b>MAX</b>	<b>8 147,87 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 147,05 €</b>

**Les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués seront versées mensuellement.  
Les indemnités des conseillers municipaux seront annuellement au mois de décembre.**

Fait et délibéré à La Chapelle-Heulin, le 20 mars 2026  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean Teurnier



Accusé de réception en préfecture  
044-214400327-20260320-DEL-220526-05-DE  
Date de réception préfecture : 16/04/2026